

Brochure n° 3256

Convention collective nationale
IDCC : 1589. – MAREYEURS-EXPÉDITEURS

AVENANT DU 18 MAI 2017
À L'ANNEXE II DE LA CONVENTION
RELATIF AUX SALAIRES AU 1^{ER} JUIN 2017

NOR : ASET1750666M
IDCC : 1589

Entre
UMF
SNSSP

D'une part, et

CFDT
CSFV CFTC
FNAA CFE-CGC
FNPD CGT

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

La valeur des salaires minima est réévaluée et s'établit comme suit, selon la grille ci-dessous, à compter du 1^{er} juin 2017.

Grille salariale

Base 151,67 heures par mois.

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
I	9,82	1 489,40
II	9,85	1 493,95
III	9,89	1 500,02
IV	10,06	1 525,80
V	10,42	1 580,40
VI	11,54	1 750,27

NIVEAU	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
VII	14,62	2217,42
VIII	19,23	2916,61

Article 2

Tout salarié ayant une ancienneté dans l'entreprise de 6 mois au niveau I doit être classé au niveau II.

Article 3

Le secrétariat de l'union du mariage français est mandaté pour les formalités de dépôt et demander l'extension du présent avenant après avoir opéré sa notification à l'ensemble des organisations syndicales de salariés aux fins de vérification d'une éventuelle opposition dans les conditions définies par la loi.

Fait à Paris, le 18 mai 2017.

(Suivent les signatures.)